

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

REÇU LE

06 NOV. 2020

Direction de la Citoyenneté
BPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE BEAUCE »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX DEUX CAPTAGES F1 ET F2
SIS AU « MOULIN DE PIERRE » SUR LA COMMUNE DE PRASVILLE
PORTANT SUR :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- L'autorisation environnementale de prélèvement dans les eaux souterraines,
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection desdits captages,
- Le « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

Enquête publique du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020

- Arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020
- Siège de l'enquête : Mairie de Prasville
- Désignation du commissaire enquêteur : ordonnance n°E 20000030/45 du 16 mars 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
- Commissaire enquêteur : Jean GODET

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE	4
1-GENERALITES.....	4
1-1 Le contexte	4
1-2 Les besoins en eau et niveau de la ressource	5
2- LE PROJET	6
2-1 Situation des 2 forages du « Moulin de Pierre ».....	6
2-2 Contexte géologique et hydrogéologique.....	8
2-3 Productivité des forages.....	9
2-4 Qualité de l'eau	10
2-5 Protection des points d'eau-Les périmètres de protection des captages	11
2-6 Incidences sur les forages environnants	15
2-7 Les effets sur le bilan en eau de la nappe de la craie.....	16
2-8 Les effets sur le ruissellement, les eaux de surface et les zones humides	17
3-LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	17
3-1 Population et urbanisme.....	17
3-2 Sources de pollution potentielle à proximité du site	18
3-3 Carrières	18
3-4 Axes routiers.....	18
3-5 Oléoduc	19
3-6 Risques naturels et technologiques	19
3-7 Installations classées pour la protection de l'environnement.....	19
3-8 Réseau Natura 2000 et ZNIEFF.....	19
3-9 Zone vulnérable.....	20
3-10 Compatibilité des forages avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la nappe de Beauce	20
3-11 Evaluation environnementale	21
4-ESTIMATION DES COÛTS DES TRAVAUX ET DES FRAIS DE PROCEDURE	21
5-OBJET, CADRE JURIDIQUE ET DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	22
5-1 Objet de l'enquête	22
5-2 Le cadre juridique de l'enquête	22
5-3 Composition du dossier d'enquête publique.....	23
6-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	24
6-1 Organisation de l'enquête.....	24

6-2 Publicité de l'enquête	25
6-3 Déroulement de l'enquête	25
6-4 Le procès-verbal de synthèse	27
7-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	27
8-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES	31
9-ANALYSE BILANCIELLE AU REGARD DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	31
Deuxième Partie : LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	35
1-RAPPELS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE	36
1-1 Objet de l'enquête	36
1-2 Le cadre juridique.....	36
1-3 Organisation de l'enquête.....	37
1-4 Déroulement de l'enquête.....	37
2-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	38
2-1 Sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages F1 et F2 du « Moulin de Pierre » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.....	38
2-2 Sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.	42
2-3 Sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 du « Moulin de Pierre ».	45
2-4 Sur l'enquête parcellaire permettant de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.	49
ANNEXES.....	52

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1-GENERALITES

1-1 Le contexte

Le territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne, intégré en 2017 à la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), a vu la qualité de la plupart de ses captages d'eau potable se dégrader et ne plus répondre aux normes sanitaires en vigueur.

La production d'eau potable du secteur était essentiellement assurée par 22 captages communaux qui sont fermés ou le seront progressivement en fonction de la mise en place des interconnexions et de la mise en service de ressources nouvelles.

Plus particulièrement, sur le secteur :

- l'eau du forage de Prasville connaissait des augmentations constantes de concentration en nitrates qui venait dégrader la qualité des eaux distribuées,
- le forage d'Ymonville n'est plus utilisable,
- les captages de Réclainville et de Louville la Chenard ont été fermés,
- le forage de Beauvilliers a été transféré pour un usage d'irrigation et celui de Rougemont, sur la commune de Prasville, est dorénavant utilisé par les carrières SMBP.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins en eau potable durant la période de mai à septembre, la collectivité est amenée à maintenir en service le forage F2 de Voves, dont l'eau produite ne respecte pas les normes de qualité, et à diluer cette eau pour la rendre conforme aux normes.

Face à cette situation critique, la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne, devenue, suite à la fusion, Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), a lancé en 2016 la création d'une nouvelle ressource sur la commune de Prasville pour venir compléter les forages du « Bois Cagnard » à Moutiers en Beauce.

Compte tenu de l'urgence, les 2 nouveaux forages du « Moulin de Pierre » ont été réalisés en 2017 et une autorisation temporaire de mise en service a été obtenue auprès de l'ARS.

Précisons que le réseau de production et de distribution d'eau de la CCCB n'est pas unifié mais que, pour des raisons notamment techniques, il a été maintenu 3 réseaux correspondant aux territoires des 3 anciennes communautés de communes composant la CCCB.

1-2 Les besoins en eau et niveau de la ressource

Le territoire de la CCCB compte 48 communes totalisant près de 25000 habitants. Outre ces communes, la CCCB alimente Boisville la St Père, Theuville et Boncé, communes situées sur le territoire de Chartres Métropole. Pour ce faire, la CCCB vend de l'eau à Chartres Métropole, moyennant une convention entre les 2 collectivités. En 2018, les volumes vendus représentaient près de 74000 m³.

Par ailleurs, la CCCB vend de l'eau au syndicat de Villampuy, au sein de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun et achète de l'eau à Chartres Métropole, via le réseau de Ouarville, pour des volumes qui ne sont pas précisés dans le dossier d'instruction.

Les besoins en eau, objets du présent dossier d'enquête publique, concernent l'ancien territoire de la Beauce Vovéenne, soit une population de près de 9000 habitants. Ils ont été calculés par le bureau d'études BFIE. A l'horizon 2030 ils sont :

-besoin journalier : 1624 m³/j

-besoin de pointe :2477 m³/j

Si on considère une simultanété des besoins, un pompage sur 20h et une marge de sécurité, la capacité de production nécessaire est estimée à 170 m³/h, soit 3400 m³/j alors que les besoins de pointe réels sont eux estimés à environ 2500 m³/j.

Avec les nouveaux forages du « Moulin de Pierre », la production d'eau sera dorénavant assurée par ceux-ci qui ont chacun une capacité de 60 m³/h et les forages du « Bois Cagnard » à Moutiers en Beauce qui ont une capacité journalière de 70 m³/h, soit un volume total de production journalière de 3800 m³.

Les ouvrages ainsi créés donnent une marge de manœuvre, au regard des besoins estimés ci-dessus, de l'ordre de 20 à 65 m³/h.

2- LE PROJET

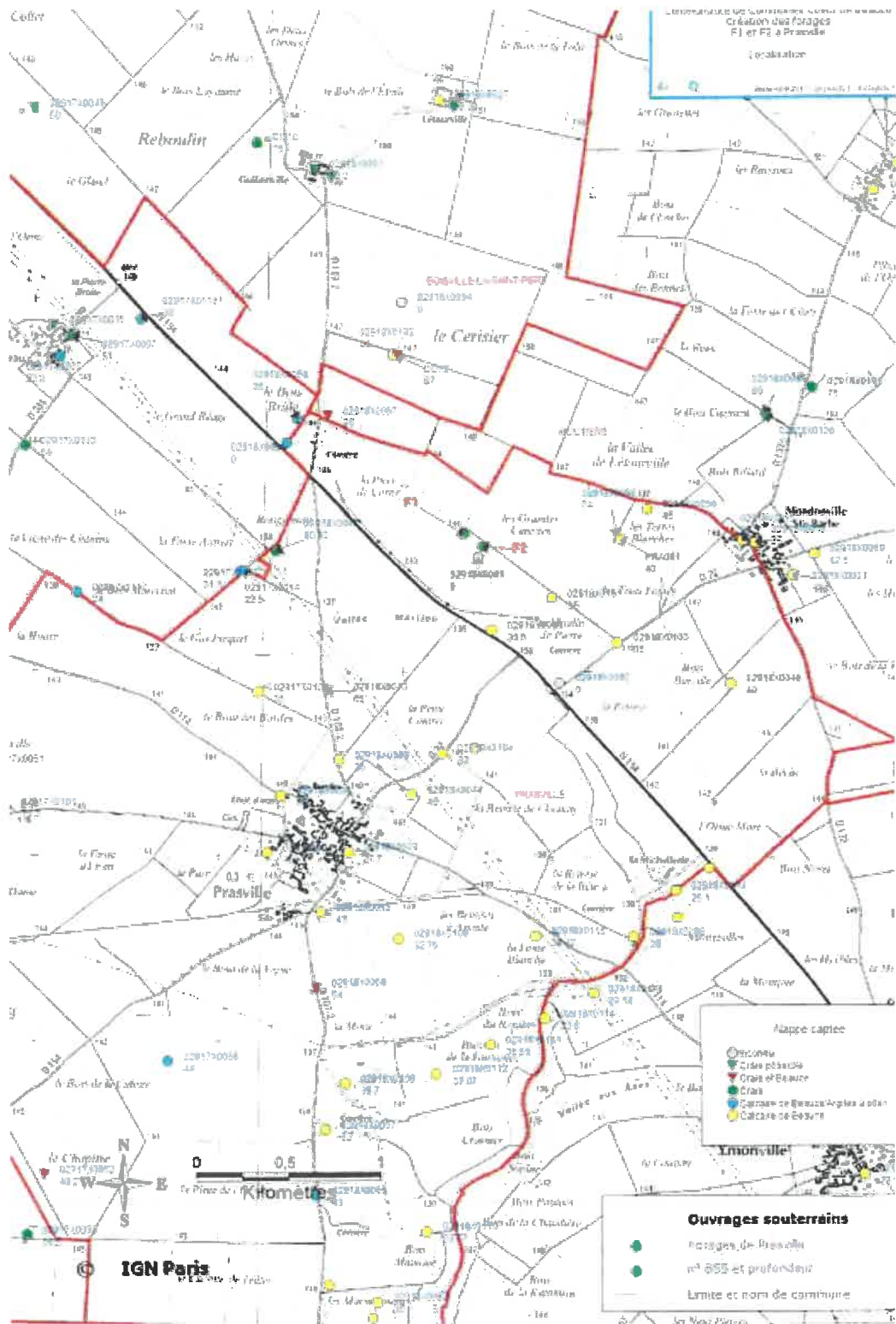
2-1 Situation des 2 forages du « Moulin de Pierre »

Les forages F1 et F2 sont situés à 114 m l'un de l'autre, sur la parcelle dite « le Moulin de Pierre » cadastrée ZB n°19 sur la commune de Prasville, propriété de la CCCB.

Dans le périmètre de la carrière de la SMBP, le site est bordé au nord, à l'est et à l'ouest par des terres agricoles et, au sud, à environ 400 m, par la route nationale 154.

Hormis les installations de traitement des calcaires de la carrière situées à environ 400 m, les habitations et les corps de ferme les plus proches sont à 1 km des forages.

Voir carte de situation ci-dessous.

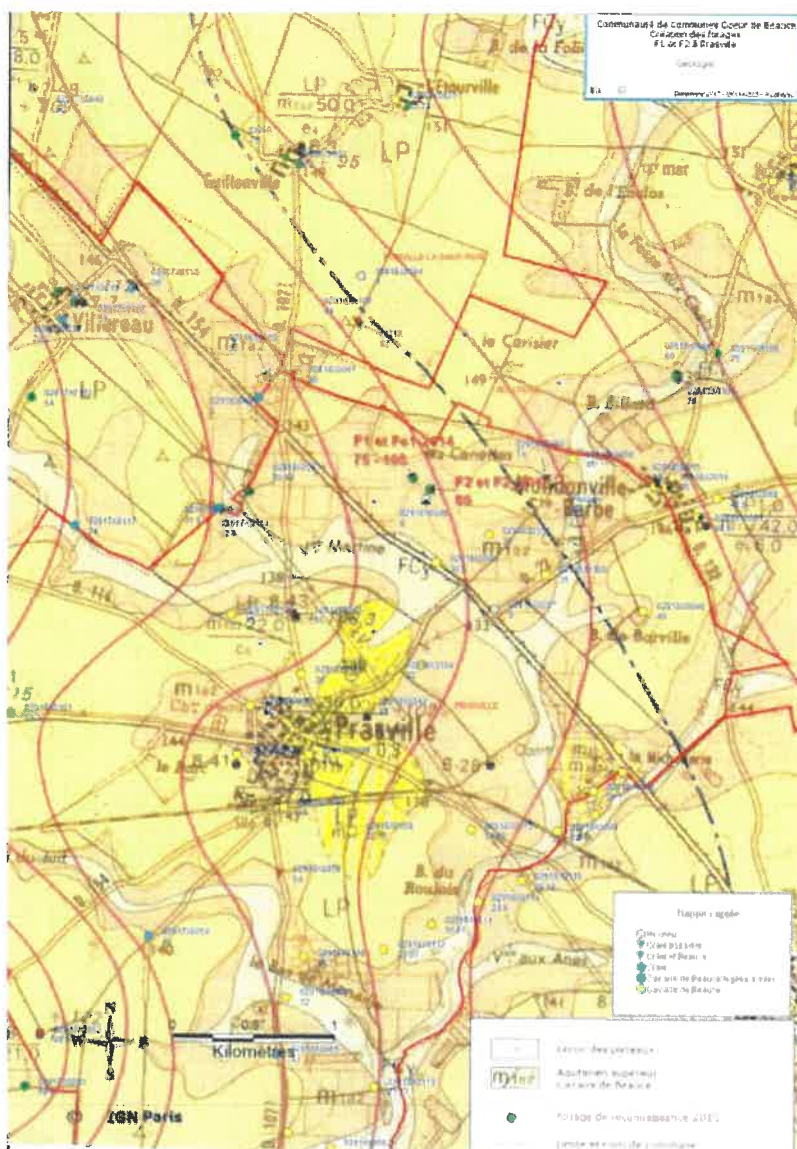


Les forages présentent une profondeur de 80 m pour F1 et de 76 m pour F2.

CCCB-captages du « Moulin de Pierre »
EP N°E2000030/45

2-2 Contexte géologique et hydrogéologique

Les forages puisent dans la nappe de la craie captive sous les calcaires de Beauce.



Les formations géologiques rencontrées sont :

- les calcaires de Beauce (de 0 à 38-39 m) dont la partie supérieure est encore fortement exploitée par les carrières,
- les argiles à silex (de 38-39 m à 45-47 m) qui sont des argiles de décalcification d'une dizaine de mètres d'épaisseur qui se sont formées aux dépens de la craie,

CCCB-captages du « Moulin de Pierre »
EP N°E20000030/45

-la craie à silex (de 45-47m à 72-76m).

Compte tenu des formations géologiques, les deux aquifères les plus proches de la surface sont ceux des calcaires de Beauce et de la craie à silex.

Le premier est exploité par de nombreux forages agricoles. Le second, celui de la craie à silex à perméabilité mixte (micro-interstices et fissurée), contient une nappe semi-captive sous les formations d'argile à silex. L'argile à silex étant situé à 45-47 m de profondeur, la nappe de la craie est de ce fait captive et artésienne sous les argiles à silex.

Dans le secteur du « Moulin de Pierre », la nappe s'écoule dans le sens nord-sud. L'alimentation de la nappe de Beauce s'effectue par l'infiltration des pluies efficaces d'automne et d'hiver à la surface du bassin, celle de la nappe de la craie par l'infiltration sur les zones d'affleurement au nord et par drainance de la nappe de Beauce.

2-3 Productivité des forages

La profondeur des premières arrivées d'eau est de 54 m pour F1 et 47 m pour F2. La profondeur, dans chaque forage, du sommet des argiles à silex est de 39 m pour F1 et 41 m pour F2. Or, il est conseillé, selon les spécialistes, de ne pas rabattre en pompage à moins de 2 à 3 m au-dessus des argiles à silex afin d'éviter les risques de transfert depuis la nappe de Beauce vers la nappe de la craie au travers des formations résiduelles à silex. Un rabattement extrême pourrait avoir pour conséquence une contamination progressive de la nappe de la craie et une réduction de la production des forages de celle-ci.

Par ailleurs, compte tenu des données géologiques et hydrogéologiques ci-dessus, afin d'avoir une sécurité maximale et d'éviter des écoulements entre les aquifères, les formations de Beauce et d'argiles à silex ont été isolées par cimentation sur toute leur hauteur, jusqu'à 47 m de profondeur dans le forage F1 et 44 m dans le F2. Un contrôle des travaux a montré que ceux-ci ont été réalisés dans les règles de l'art et que l'isolation est bonne.

Résultats des pompages :

Les calculs effectués par le bureau d'études TELOSIA ont été réalisés en prenant en compte un régime de pompage de 20h/24h pour chaque forage exploité seul,

en alternance avec son voisin ou en simultané.

-Forage F1 : l'exploitation de F1 seul à 70 m³/h a amené un niveau de pompage, après 6 mois de pompage, à 36 m de profondeur, soit 3 m au-dessus du sommet des argiles à silex. L'exploitation en alternance de F1 à 70 m³/h avec F2 à 80 m³/h a amené à un niveau de 35,2 m de profondeur au bout de 6 mois. Enfin, en exploitation simultanée à 70 m³/h avec F2 à 80 m³/h, le niveau dynamique atteint 37,1 m de profondeur.

-Forage F2 : l'exploitation de F2 seul au débit de 90 m³/h a amené un niveau de pompage, après 6 mois, à 33,5 m de profondeur, soit 7,5 m au-dessus des argiles à silex. L'exploitation en alternance de F2 à 80 m³/h avec F1 à 70 m³ a amené le niveau à 33 m de profondeur. Enfin, en exploitation simultanée à 80 m³/h avec F1 à 70 m³/h, le niveau dynamique a atteint 33,6 m de profondeur.

Dans tous les cas, la cote du sommet des argiles à silex n'est pas atteinte. En conséquence, les forages pourraient être exploités en alternance ou en simultané à 70 m³/h pour F1 et 80 m³/h pour F2. Toutefois, pour tenir compte des périodes de basses eaux et éviter la surexploitation qui pourrait rendre la nappe de la craie plus vulnérable, il a été décidé de retenir une répartition de 60 m³/h pour F1 et 60 m³/h pour F2 lors d'une exploitation en simultané.

2-4 Qualité de l'eau

Les analyses effectuées ont démontré une eau conforme aux exigences réglementaires relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

- la concentration en nitrates reste sous le seuil de 0,1 mg/l,
- la teneur en pesticides est inférieure aux normes de potabilité,
- la concentration en sélénium est inférieure à 1µg/l,
- absence de coliformes, escherichia coli, entérocoques,
- seuls le fer et le manganèse apparaissent à des concentrations dépassant les références de qualité, ce qui nécessite l'installation d'un traitement de déferri-sation à la station de Moutiers en Beauce. L'absence de nitrates au « Moulin de Pierre » est à remarquer alors que dans la plupart des forages du secteur, dans la nappe de la craie, on relève des teneurs notables. Selon l'hydrogéologue, Monsieur ROUX, elle peut s'expliquer par un

phénomène de dénitrification naturelle provoqué par les bactéries dénitrifiantes.

Par contre, il est à noter qu'il a été détecté des traces d'acrylamide à des doses bien inférieures aux normes. L'acrylamide, substance considérée comme cancérigène, est utilisée pour améliorer la floculation dans le traitement des eaux usées. D'après le bureau d'études, la présence de cette substance dans la nappe de la craie n'est pas cohérente. Elle provient certainement de poussières liées au transport des matériaux de rejet de la carrière vers le site actuel de stockage, au nord-est des forages, au moment du prélèvement.

2-5 Protection des points d'eau-Les périmètres de protection des captages

La mise en place des périmètres de protection des captages a pour objet la préservation efficace et durable de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions ponctuelles, diffuses et accidentelles.

La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes s'y appliquant ont été définies par Monsieur Jean Claude ROUX, hydrogéologue agréé, dans son rapport du 14 juin 2018.

Il existe 3 types de périmètre de protection, le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

-Le périmètre de protection immédiate (PPI) : ce périmètre a pour objet de protéger les ouvrages de captage et les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des pompes contre les dépôts divers et les intrusions.

Le PPI de chacun des forages est constitué par les parcelles cadastrales ZB 25(1725 m²) pour F1 et ZB 26(1748 m²) pour F2 résultant de la division de la parcelle ZB 19. Ces 2 parcelles sont la propriété de la collectivité CCCB.

Le PPI de chacun des forages est entouré d'une clôture métallique rigide de 2 m de haut fermée par un portail métallique de même hauteur.

Chaque forage est surmonté d'un local technique et la hauteur du tubage au-dessus du sol naturel est de 0,50 m et de 0,20 m au-dessus du sol du bâtiment.

L'accès du périmètre est exclusivement réservé aux agents du Service des eaux, les entreprises sous-traitantes devront être accompagnées.



Périmètre de protection immédiate du captage F1 (30/09/2019)

Dans ce périmètre,

-sont interdits toutes constructions et équipements, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du captage, ainsi que les épandages de toute nature,

-le terrain doit être enherbé et/ou gravillonné, maintenu en parfait état de propreté,

-l'entretien du terrain et de la clôture doit être uniquement fait par des moyens mécaniques ou thermiques, à l'exclusion de tout produit chimique.

-Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : ce périmètre a pour but de protéger la zone d'alimentation des forages vis-à-vis de pollutions pouvant intervenir en surface ou de forages susceptibles de modifier le sens d'écoulement de la nappe ou de mettre en communication la nappe de la craie avec la nappe supérieure des calcaires de Beauce.



Limites du périmètre de protection rapprochée des captages F1 et F2

Les dimensions du PPR sont de l'ordre de 750 m au nord et de 400 m au sud avec une largeur maximale de 1200 m.

CCCB-captages du « Moulin de Pierre »
EP N°E20000030/45

Les servitudes concernant le PPR sont les suivantes :

Activités, installations et équipements futurs – interdictions :

les puits et forages quels qu'en soient la profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable, après étude hydrogéologique ;

les sondages de reconnaissance supérieurs à 15 m de profondeur ;

les sondes géothermiques ;

la création de puisards pour le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, pluviales ou de drainage agricole ;

l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

tous dépôts ou stockage de déchets ménagers, agricoles (fumiers, purins), matières de vidange, déchets fermentescibles ou radioactifs, à l'exception de matériaux inertes contrôlés ;

les lagunages ;

le stockage de tous produits chimiques ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides(oléoducs) ;

les installations classées (ICPE) soumises à autorisation, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;

les excavations, carrières d'exploitation de matériaux, à l'exception de tranchées provisoires.

Activités, installations et équipements futurs- réglementation :

les nouvelles voies de communication routière ou autoroutières devront être équipées de fossés étanches et de collecteurs de récupération des eaux pluviales avec bassin de décantation/déshuilage avant infiltration dans le sol ;

le tracé de la future autoroute devra se situer en limite ouest de la bande de 300 m ;

les constructions à usage d'habitation ou d'atelier seront munies de dispositifs d'assainissement réglementaires.

Activités, installations et équipements existants-interdictions :

le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole ;
 les rejets, épandages et stockage de tous produits chimiques, à l'exception des engrais et produits phytosanitaires pour les cultures ;
 le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide, devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes.

Activités, installations et équipements existants-réglementation :

les puits, forages inutilisés seront comblés dans les règles de l'art ;

les têtes de forages exploités devront être remises en état : hauteur minimale des margelles 0,50 m du sol, collerette cimentée de 2 m de rayon, protection par capot étanche et verrouillé ;

les puisards seront obligatoirement comblés ;

les dispositifs d'assainissement seront mis aux normes en vigueur ;

la section de l'oléoduc concernée par le PPR devra faire l'objet d'un contrôle renforcé ainsi que la recherche d'hydrocarbures dans les piézomètres et les puits situés à proximité.

-Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Compte tenu de la bonne protection naturelle de la nappe et de la superficie du bassin d'alimentation des forages, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un PPE.

2-6 Incidences sur les forages environnants

Dans un rayon d'1 km autour des forages F1 et F2, on compte 5 forages d'irrigation et l'ex AEP de Rougemont rétrocedé à la SMBP.

Des suivis du niveau de ces forages ont été effectués, sur une période de 2 mois, avec des pompages simultanés aux débits cumulés de 170 m³/h. Ces forages captant soit la nappe de Beauce, soit la nappe de la craie ou les 2 nappes.

D'après ces observations, on note :

-l'absence d'incidence sur les forages de la nappe de Beauce,

-un rabattement allant de 0,19 m à 0,84 m sur les forages de la craie ou mixte.

Un autre enregistrement a été effectué sur le niveau du captage AEP du « Bois Cagnard » à Moutiers en Beauce situé à 1600 m. L'effet des pompages est difficilement observable.

Enfin, à l'inverse, un pompage d'essai à 200 m³/h sur un forage agricole situé à Villereau, à 3 km au nord-ouest de F1, a provoqué une baisse de niveau de ce dernier de 0,05 m.

De ces constats, l'hydrogéologue, Monsieur ROUX, conclut que les rabattements théoriques calculés pour des débits d'exploitation simultanés de 60 m³/h (débit d'exploitation conseillé) sont de 0,1 m à une distance de 1500 m des forages F1 et F2, après 6 mois de pompage sans recharge de la nappe.

2-7 Les effets sur le bilan en eau de la nappe de la craie

Des estimations d'apports à la nappe ont été réalisées sur le territoire situé autour des forages F1 et F2 et non sur le territoire de la nappe de la craie, jugé trop étendu.

Le secteur retenu pour les calculs intègre une partie des communes de Prasville, Moutiers en Beauce, Réclainville, Boisville-la St-Père et Beauvilliers, soit une surface de 58 km².

Les prélèvements sur la zone définie ont été tirés des données de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur la période de 1996 à 2014.

En année moyenne, les prélèvements des forages F1 et F2 représentent 10% des pluies efficaces. Pour l'ensemble des prélèvements du secteur, F1 et F2 compris, le rapport à la recharge est de 41% pour les 2 nappes confondues et F1 et F2 représentent une augmentation de 33% des prélèvements.

	V max (m ³ /an)	V min (m ³ /an)	V moy (m ³ /an)
Prélèvements Beauce	2 323 600	688 467	1 553 833
Prélèvements Craie	2 393 900	330 993	1 101 508
Prélèvements Beauce + Craie	4 717 500	1 019 460	2 655 342
Prélèvements Craie seule (% total)	51%	32%	41%

Prélèvements aux nappes de la craie et de Beauce

Pour la nappe de la craie seule, les prélèvements totaux sur le bassin hydrogéologique représentent 23% des pluies efficaces. Les prélèvements de F1 et F2 représentent à eux seuls 80% des prélèvements existants de la nappe de la craie.

Année de prélèvement moyen	Site	S bassin (km ²)	P efficaces moyennes ou drainance (m ³ /an)	Prélèvements totaux existants (m ³ /an)	Prélèvement F1-F2 (m ³ /an)	Débit de pompage F1-F2 (m ³ /h)	Prélèvement projet recharge nappe %	Prélèvement totaux recharge nappe %	Rapport prélèvement projet/prélèvements existants %
Prélèvements Beauce - Craie	F1-F2	58	8,70E-06	2,66E-06	8,76E-05	120	10%	41%	33%
Prélèvements Craie seule (P efficaces totales)	F1-F2	58	8,70E-06	1,10E-06	8,76E-05	120	10%	23%	80%

Incidence sur les ressources en eau en année moyenne

La comparaison avec les pluies efficaces n'est pas totalement rigoureuse puisque l'alimentation de la craie se fait par drainance depuis la nappe de Beauce et latéralement depuis les zones d'affleurement de la craie. Il est toutefois difficile d'évaluer précisément les effets de ces paramètres.

On retiendra que la pression quantitative sur la nappe de la craie des forages F1 et F2 n'est pas négligeable et représente 10% des pluies efficaces ; que cette pression vient se superposer dans le temps aux prélèvements de l'irrigation qui représente une part importante des prélèvements sur la zone étudiée, mais uniquement sur la période d'irrigation.

Les forages F1 et F2 ne représentent pas à eux seuls une pression excessive sur la nappe de la craie mais un suivi de la ressource est conseillé.

2-8 Les effets sur le ruissellement, les eaux de surface et les zones humides

Il n'existe aucun cours d'eau permanent ni temporaire sur le secteur du « Moulin de Pierre », le plus proche étant la Conie à 8 km au sud, et le niveau de la nappe de Beauce se situe à environ 22 m sous le niveau du sol.

Par ailleurs, il n'y a pas de zone humide dans un rayon de 5 km, si bien que l'exploitation des forages F1 et F2 n'a aucune incidence sur les milieux de surface et les zones humides.

3-LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

3-1 Population et urbanisme

Aucune habitation ni corps de ferme ne sont présents à proximité des forages. Le hameau le plus proche est Mondonville Ste Barbe dont les premières maisons

sont à près d'1km des forages. A l'ouest, se trouve un corps de ferme lui-même à plus de 800 m. Epincy, autre hameau de Moutiers en Beauce, est à environ 2 km tout comme le bourg de Prasville.

3-2 Sources de pollution potentielle à proximité du site

Les 2 forages se trouvent sur une ancienne parcelle qui était la propriété de la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP).

Il n'existe plus aucune exploitation de carrière à moins de 400 m du site mais une piste de déplacement des engins de transport des matériaux de carrière est présente à 50 m des forages. En fait, il s'agit de circulation locale peu fréquente.

Aucune autre source de pollution potentielle n'a été relevée dans l'environnement rapproché : décharge, stockage d'hydrocarbures, assainissement collectif ou non collectif, bâtiments d'élevage, parcelles d'épandage de déjections animales, d'effluents d'élevage ou de boues de station d'épuration.

3-3 Carrières

Les carrières en activité de la SMBP se situent à 400 m au sud-est et à 800 m à l'ouest. Elles ne sont pas dans l'enveloppe proche des isochrones des 2 forages.

Un centre de traitement, au sud-est des forages, est dédié aux activités secondaires de concassage et tri des matériaux extraits sur la carrière localisée à 800 m. Les matériaux sont acheminés par tapis roulant entre les 2 sites.

Les principaux risques des activités de carrière sont l'infiltration dans la nappe des calcaires de Beauce de polluants d'origine accidentelle (hydrocarbures, traces de flocculant-acrylamide, incendie) et de lixiviats issus des zones de comblement des anciennes zones d'excavation. Ces résidus peuvent contenir des traces d'acrylamide. Toutefois, ces matériaux compactés sont peu perméables, ce qui limite les risques d'infiltration.

3-4 Axes routiers

La route nationale 154 longe le site au sud, à une distance de 400 m. Un projet prévoit le doublement de cette route par un axe autoroutier dont la limite d'emprise devrait se situer à 100 ou 200 m au sud des forages. La localisation et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales de cet axe devront faire l'objet d'une attention toute particulière.

3-5 Oléoduc

Un oléoduc passe à moins de 400 m au sud du forage F2. Cet ouvrage fait l'objet de contrôles réguliers et toute anomalie doit être signalée immédiatement à la CCCB.

3-6 Risques naturels et technologiques

Le site des forages ne se situe pas en zone inondable. Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques à moins de 2 km du site.

3-7 Installations classées pour la protection de l'environnement

En dehors des carrières de la SMBP, il n'existe aucune autre installation classée à moins de 2 km du site.

3-8 Réseau Natura 2000 et ZNIEFF

Les forages se situent en zone Natura 2000 « directive oiseaux » « Beauce et Vallée de la Conie » et à 2 km au nord de la zone Natura 2000 « directive habitats » « Vallée du Loir et Oaffluents, aux environs de Châteaudun ».

L'intérêt de la première repose essentiellement sur la présence, en période de reproduction, des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine, alouettes, perdrix grises, cailles des blés, oedicnèmes criards..., ainsi que, dans la vallée de la Conie, des hiboux des marais, pluviers dorés et passereaux paludicoles.

La seconde zone Natura 2000 est caractérisée par l'existence de différentes mousses, de muscinées remarquables, d'espèces thermophiles (orchidées), de chênaies charmaies..., ainsi que par des sites favorables à la reproduction de poissons comme le chabot, des populations de chauves-souris ou encore d'insectes singuliers.

Dans l'un et l'autre cas, les forages ne sont pas susceptibles d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels présents sur ces zones, au regard des objectifs de conservation.

En outre, les forages sont à proximité d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) « Pelouses d'Ymonville » localisée à 1 km au sud-est.

3-9 Zone vulnérable

La totalité de la commune de Prasville est classée en zone vulnérable au titre de la Directive européenne de 1991 qui a pour objet la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles sont tenus de respecter des programmes d'actions réglementaires et de bonnes pratiques agricoles.

3-10 Compatibilité des forages avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la nappe de Beauce

-SDAGE Loire-Bretagne

Au regard des aspects évoqués ci-dessus : incidence sur les forages environnants de la nappe de Beauce et de la nappe de la craie, incidence sur le bilan hydrique de la nappe de la craie et sur les cours d'eau, travaux relatifs aux ouvrages, les 2 forages répondent aux objectifs du SDAGE.

-SAGE de la nappe de Beauce

Adapté en 2013, le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques est un outil de planification de la ressource en eau. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique.

Le SAGE a défini 4 enjeux :

- la gestion quantitative de la ressource pour satisfaire tous les usages,
- la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la protection des milieux naturels,
- la prévention et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation.

Concernés par le premier et le quatrième enjeu, les forages du « Moulin de Pierre » répondent respectivement à l'objectif de gestion quantitative des eaux souterraines et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ainsi qu'à l'objectif de protection des milieux naturels dès lors qu'ils ne présentent pas ou peu d'incidence sur ces milieux.

3-11 Evaluation environnementale

La création des 2 forages du « Moulin de Pierre » n'a pas été soumise à une évaluation environnementale aux termes d'un arrêté du Préfet de la région Centre- Val de Loire en date du 1^e août 2018.

4-ESTIMATION DES COÛTS DES TRAVAUX ET DES FRAIS DE PROCEDURE

Le montant des frais relatifs à la procédure de DUP des 2 forages est chiffré à près de 60000€ auxquels s'ajoutent les coûts de la sécurisation des sites et différents frais d'acquisition et d'indemnisation pour 39300€.

Le montant du projet global d'implantation et de raccordement des forages est estimé à 1500000€ HT. Tableau détaillé des coûts :

		Après consultation
Tranche 2	Forages	227 500,00 €
	Canalisations	392 196,12 €
	Plus-value fourreaux fibre optique	Non retenu
	Plus-value fourreaux elec	Inclus dans le lot canalisations
	Bâtiment - Pompage - Traitement	583 028,18 €
	Total Travaux T2	1 202 724,30 €
Prestations et mission diverses	Maîtrise d'œuvre + PC + Etude impact + Assistance au MOA	93 225,00 €
	Topographie	4 945,00 €
	Géotechnie	5 288,00 €
	SPS	2 000,00 €
	Etude d'impact	56 335,00 €
	Enquête publique	10 000,00 €
	Frais procédure	10 000,00 €
	Achats de terrains	15 000,00 €
	Raccordement fibre optique	4 500,00 €
	Raccordement électrique	65 000,00 €
	Divers Imprévus et Révision	30 982,70 €
TOTAL		1 500 000,00 €

Les aides perçues pour la réalisation de l'opération sont les suivantes :

Agence de l'eau Loire Bretagne (pompage et traitement)	198 756,40 €
Agence de l'eau Loire Bretagne (canalisations)	207 137,20 €
DETR	450 000,00 €
Département Eure et Loir	99 746,00 €
Total Aides	955 639,60 €
Reste à charge (€HT)	544 360,40 €

Les aides perçues pour la réalisation de l'opération sont de 955639€ HT, ce qui laisse une charge financière pour la CCCB d'un montant de 544360€ HT.

5-OBJET, CADRE JURIDIQUE ET DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique est une enquête unique prescrite par arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir du 22 juin 2020.

Elle porte sur :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans les captages du « Moulin de Pierre » sur la commune de Prasville,
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits forages d'alimentation en eau potable sur les communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la St Père,
- l'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, de prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000 sur la commune de Prasville,
- la détermination des terrains, avec enquête parcellaire, qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur les communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville -la- St Père.

A noter que dans l'attente de la DUP des captages et compte tenu de la situation critique de l'approvisionnement en eau potable de la CCCB rappelée au 1-1 ci-dessus, la collectivité a obtenu l'autorisation d'exploiter temporairement les forages F1 et F2 du « Moulin de Pierre ».

5-2 Le cadre juridique de l'enquête

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne (CCBV) a sollicité l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire relative aux captages du « Moulin de Pierre » à Prasville, par délibération en date du 24 novembre 2016. A la suite de la fusion de la CCBV avec la Communauté de Communes de la Beauce de Janville portant création de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), le 1^e janvier 2017, celle-ci a pris une nouvelle délibération, le 17 décembre 2018, relative à la création, la gestion et l'interconnexion des réseaux d'eau potable.

Madame la Préfète d'Eure et Loir a donné suite à ces délibérations par arrêté du 22 juin 2020 en prescrivant une enquête publique unique d'une durée de 31 jours, du lundi 7 septembre 2020 au jeudi 8 octobre 2020.

Plus spécifiquement, cette enquête s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

-les articles L 123-1 à L 123-16, L 181-1 et suivants L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants, R 181-1 à R 181-56 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

-les articles L 1 et L 110 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

-les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-6 du code de la santé publique.

5-3 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier établi par l'autorité organisatrice, la Préfecture d'Eure et Loir, et déposé par le maître d'ouvrage, la CCCB, en mairie de Prasville, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Moutiers en Beauce et Boisville la St Père, contient :

1/ l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

2/la fiche d'identification du dossier ;

3/le cahier d'enquête destiné à recevoir les observations du public ;

4/le dossier d'instruction mixte au titre du code de l'environnement réalisé par le cabinet TELOSIA. Rédigé en 2 parties, il comporte 68 pages auxquelles sont joints 20 figures explicatives, 31 tableaux et 16 annexes ;

5/le rapport de synthèse des travaux et l'étude d'environnement également réalisé par le cabinet TELOSIA. Il comprend 20 pages avec tableaux et 12 annexes ;

6/le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Président de la CCCB ;

7/la carte des périmètres de protection établie par l'hydrogéologue agréé ;

8/le plan et l'état parcellaire des périmètres de protection avec la liste des propriétaires concernés ;

9/ l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce.

6-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6-1 Organisation de l'enquête

Par ordonnance n° E 20000030/45 du 16 mars 2020, Madame MARILLIER, Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

La mise en place de l'enquête a été retardée en raison de la période de confinement liée à la crise du coronavirus. Du fait de celle-ci, ce n'est que le 10 juin 2020 que j'ai rencontré à la Préfecture, à Chartres, Madame GUIBERT Chef du Bureau des Procédures Environnementales et Madame DEL CORTE du même Bureau, afin de prendre connaissance du projet et du dossier soumis à enquête.

Ensemble, nous avons arrêté les dates, heures et lieu de permanence, établi les modalités de publicité, regardé les textes du projet d'arrêté et des avis d'enquête. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Prasville, commune sur laquelle se trouvent les 2 forages concernés. En outre, il a été décidé que le dossier d'enquête sera également déposé dans les mairies de Moutiers en Beauce et de Boisville la St Père, communes impactées par le périmètre de protection rapprochée.

Durant l'enquête publique, du lundi 7 septembre au 8 octobre 2020, 3 permanences ont été arrêtées en mairie de Prasville :

- lundi 7 septembre de 9h00 à 12h00,
- vendredi 25 septembre de 14h00 à 17h00,
- jeudi 8 octobre de 15h00 à 18h00.

Le 22 juin 2020, Madame la Préfète d'Eure et Loir a pris l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique.

Le 1^{er} juillet 2020, j'ai rencontré à Janville Madame Emilie LEGENDRE, Chargée du pôle Ressources-Patrimoine et Environnement à la CCCB. Lors de cette rencontre, j'ai pu clarifier certains aspects techniques du dossier puis, ensemble, nous avons visité le site du « Moulin de Pierre ». Après cette visite, j'ai pris connaissance des lieux du périmètre de protection rapprochée puis je me suis rendu à la mairie de Prasville, rencontrer Madame FAUCONNIER, la Secrétaire de mairie, afin de caler avec elle les modalités matérielles des permanences.

Le dossier d'enquête était consultable sur place, dans les 3 mairies. Il était également consultable en version numérique sur le site internet de la Préfecture d'Eure et Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>

Le public a pu formuler toutes ses observations, sur place, un registre d'enquête ayant été ouvert dans chacune des 3 mairies, ainsi que par courrier et à l'adresse électronique de la Préfecture : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

6-2 Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête a été publié, à 2 reprises, dans 2 journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales, à savoir l'Echo Républicain et Horizons des vendredis 21 août et 11 septembre 2020.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage aux couleurs et format requis, du 20 août au 8 octobre 2020, dans les mairies des 3 communes concernées (visible de l'extérieur) ainsi que sur 2 panneaux d'affichage de la commune de Prasville. De plus, l'avis d'enquête a été apposé sur un support spécifique, à l'entrée du chemin menant aux 2 forages du « Moulin de Pierre », en bordure de la départementale D 22, ainsi que sur la barrière de la clôture d'enceinte du forage F2.

Préalablement à la première permanence, le 7 septembre, j'ai pu vérifier que le dispositif d'affichage était bien en place.

Par ailleurs, conformément au code de l'expropriation et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, une notification individuelle, informant du dépôt du dossier d'enquête dans les 3 mairies et sur le site internet dédié, a été adressée le 23 juillet 2020 par le cabinet TELOSIA, pour le compte du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux 23 propriétaires de parcelles situées dans le projet de PPR et figurant dans l'état parcellaire.

Un seul courrier n'a pas été réceptionné par son destinataire et est revenu. En vertu de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai demandé que le courrier soit affiché en mairie de Prasville et de Moutiers en Beauce, avec le titre et l'objet de l'enquête. Ce qui a été fait. Néanmoins, le destinataire de celui-ci, Monsieur Jack DOLLEANS gérant du GFA de Bel Air, s'étant présenté lors de la dernière permanence, j'ai pu lui remettre le courrier en mains propres.

6-3 Déroulement de l'enquête

Les registres d'enquête ont été ouverts le 7 septembre par les maires des 3 communes concernées.

Je me suis présenté pour les permanences, aux dates et heures prévues, à la mairie de Prasville où j'ai été accueilli par Madame FAUCONNIER. Le 7 septembre, à la suite de la permanence, je me suis rendu à la mairie de Moutiers en Beauce où j'ai rencontré le Maire, Monsieur CHAPART. J'ai ainsi pu vérifier la présence du dossier mis à disposition du public et parapher le registre d'enquête. J'ai ensuite été à la mairie de Boisville la St Père où, en présence de la Secrétaire de mairie, j'ai procédé aux mêmes opérations.

D'une manière générale, l'enquête s'est déroulée sans incident, dans une ambiance sereine et, à Prasville, dans de bonnes conditions matérielles et d'accueil du public.

Les personnes reçues ont pu avoir toutes les informations et explications qu'elles souhaitent et ainsi, pour celles qui le voulaient, déposer ou adresser leurs observations.

Le 8 octobre 2020, à l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre d'enquête de Prasville après avoir constaté qu'il contenait 5 observations, dont 2 avec une pièce jointe, déposées par 5 personnes, ainsi qu'un courrier remis par une personne qui m'avait également adressé celui-ci, via l'adresse électronique de la Préfecture.

Je me suis ensuite rendu à la mairie de Moutiers en Beauce puis à celle de Boisville la St Père où j'ai également procédé à la clôture des registres d'enquête publique. Ni l'un ni l'autre ne contenait d'observation.

Par ailleurs, Madame Gisèle ROBERT, propriétaire de parcelles dans le périmètre de protection rapprochée (PPR), est venue s'informer sur le projet suite au courrier qui lui a été envoyé par le maître d'ouvrage. Elle n'a formulé aucune remarque.

A noter que sont également venus s'informer Monsieur et Madame CHAUSSIER-FERRON, destinataires du courrier relatif au PPR. Toutefois, il s'est avéré que ce courrier leur avait été envoyé par erreur car ils ne possèdent pas de terres à l'intérieur du PPR. Après vérification auprès de Monsieur le Maire de Moutiers en Beauce, l'erreur est venue d'une mauvaise numérotation, sur le plan et l'état parcellaires, de la parcelle ZL 26 au lieu de ZL 28. Le propriétaire de cette dernière a bien été informé du projet et de l'enquête parcellaire puisque

6-4 Le procès-verbal de synthèse

Le 15 octobre 2020, j'ai remis en mains propres à Monsieur Brunaud GUITTARD, Vice-Président en charge de l'Environnement à la CCCB, 2 exemplaires du procès-verbal de synthèse que nous avons signés conjointement. Monsieur GUITTARD avait à ses côtés Madame Emilie LEGENDRE Chargée du Pôle Ressources-Patrimoine et Environnement à la CCCB.

Lors de cette rencontre, l'ensemble des questions et observations a été passé en revue et explicité, ce qui a permis aux représentants de la CCCB d'en avoir une bonne vision, préalablement à l'élaboration de leur mémoire en réponse qui m'a été adressé le 30 octobre 2020.

7-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les phrases en italique sont les réponses du maître d'ouvrage.

-Monsieur ... est propriétaire et exploitant de la parcelle..., à Prasville, située à l'intérieur du PPR. Selon lui, cette parcelle est à 300 m du forage F1 et il envisage, à l'avenir, de mettre une partie de celle-ci en carrière. Cela lui sera-t-il possible ?

Dans le périmètre de protection sont interdites les installations classées (ICPE) soumises à autorisation susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Commentaire du C.E : cette position est effectivement cohérente avec les objectifs du périmètre de protection rapprochée.

-Monsieur... est locataire de parcelles de terre, sur la commune de Prasville, cadastrées ... en dehors du PPR, ... à l'intérieur du PPR. En outre, il est propriétaire d'un forage pour l'irrigation situé au coin de la parcelle ..., en limite de la parcelle L'emplacement du forage fait l'objet d'une division parcellaire pour changement de propriétaire et une nouvelle numérotation des parcelles est en cours au cadastre : la ... devient la ...et, en limite extérieure de celle-ci est créée, autour du forage, une parcelle de 126 m² cadastrée ...Il demande à ce que la nouvelle parcelle ainsi créée soit exclue du PPR. A l'appui de sa démarche, il remet une copie du plan de division.

L'hydrogéologue n'accepte pas la modification du périmètre de protection.

Commentaire du C.E : Dont acte.

-X et Monsieur...

soulèvent 2 questions :

1/ ...possède une installation de traitement à Prasville, à proximité du PPR. Les terrains en cours d'extraction se situent de l'autre côté de la RN 154 et les matériaux cheminent grâce à un convoyeur à bande qui traverse la partie sud des parcelles ZB 5, ZB 19 et ZB 18. Ces parcelles font en totalité partie du PPR. Cette activité est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE du 17/10/2006 et la société souhaite la poursuivre dans les décennies à venir, ce qui, outre les opérations de maintenance classique, pourra engendrer des modifications des installations dans la zone du convoyeur.

Des tranchées provisoires sont possibles dans le PPR mais des ouvrages de génie civil pourraient être aussi envisagés. Pourriez-vous confirmer que ces ouvrages seront compatibles avec les restrictions afférentes au PPR ?

Des tranchées provisoires sont acceptées si elles sont au nombre de 2 ou 3. Par contre, si le nombre de tranchées provisoires est supérieur à 3, une demande devra être réalisée auprès de l'hydrogéologue.

Commentaire du C.E : cette position laisse la possibilité : d'une part, d'apprécier au cas par cas si les travaux envisagés peuvent entraîner des risques pour la qualité de l'eau, d'autre part, le cas échéant, de définir avec l'hydrogéologue, des interventions adaptées.

2/ Les parcelles ZB 18 et ZB 19 sont d'anciennes zones d'extraction de la SMBP, réaménagées en terrain à vocation agricole. Ces parcelles, actuellement en jachère, sont vouées à plus ou moins long terme à un retour en culture. Dans cette optique, pourriez-vous confirmer que les restrictions concernant le drainage agricole, l'épandage de produits phytosanitaires sont bien compatibles avec une activité agricole traditionnelle respectant les règles et usages de la profession ?

L'hydrogéologue confirme que les restrictions concernant le drainage agricole, l'épandage de produits phytosanitaires sont compatibles avec l'activité agricole traditionnelle.

-Monsieur..., propriétaire de terres sur les communes de Moutiers en Beauce et de Prasville situées à l'intérieur du PPR, estime que là où sont les 2 forages, les remblais utilisés à l'époque pour combler les carrières n'étaient pas de bonne qualité. Par ailleurs, il indique que le chemin conduisant aux forages ayant été surélevé et longeant les talus de remblai de l'ancienne carrière, l'eau de pluie s'écoule dorénavant dans les parcelles situées de l'autre côté du chemin, y

stagne une partie de l'hiver, occasionnant des pertes de récolte importantes dans cette zone. Il demande que soit remédié à ce problème.

La communauté de communes va contacter la SMBP pour remédier à ce problème.

Commentaire du C.E : Dont acte.

-Messieurs..., propriétaires et exploitants des parcelles ... sur, respectivement, les communes de Boisville la St Père et de Moutiers en Beauce, demandent que des précisions soient apportées concernant l'emprise passée des carrières dans le PPR :

1/ Une part importante de la surface alimentant les forages a été exploitée en carrière et remblayée par la SMBP. Cette emprise passée des carrières dans la zone d'alimentation n'est pas décrite dans l'étude d'environnement et une cartographie des anciennes carrières serait utile.

Comme le montre une photographie aérienne de 2007, jointe à leurs observations, des bassins de décantation étaient bien présents sur les surfaces directement en amont des forages. Ces bassins ont reçu des boues de lavage traitées avec des flocculants contenant de l'acrylamide. Etant donné la présence de ces bassins et la présence d'acrylamide dans les échantillons d'eau de 2017, messieurs ... trouvent que ce sujet est insuffisamment développé dans l'étude. Ils trouvent que cela motiverait des explications supplémentaires : évaluation de la quantité d'acrylamide enfouie (volume de boue, concentration du composé), dangerosité de l'acrylamide, solubilité dans l'eau et capacité de migration dans la nappe phréatique.

2/ Un chapitre sur les modifications potentielles du fonctionnement hydraulique, dans ce secteur fortement artificialisé par la présence de 10 m de remblais extérieurs sur une large surface, serait également justifié.

De plus, la nature des matériaux, leur origine, les volumes, les moyens mis en œuvre par la SMBP pour leur contrôle ne sont pas détaillés. Leur propre observation les fait en effet douter du caractère inerte de certains matériaux et de l'efficacité des moyens de contrôle. Le risque lié à l'atteinte de la nappe phréatique par des lixiviats provenant de remblais extérieurs est, selon eux, sous-estimé.

Pour l'hydrogéologue, il est impossible qu'il y ait présence d'acrylamide par transfert, du fait de la séparation des deux aquifères (nappe de Beauce et nappe

de la craie) par des argiles de très faible perméabilité. Même si une percolation existe et permet le passage de faibles volumes sur de grandes surfaces, localement, le passage est limité. De plus, les anciens dépôts ne sont pas en contact direct avec les eaux de la nappe de Beauce puisqu'ils ont été déposés dans la zone non saturée, à plus de 20 m du niveau d'eau.

La SMBP contrôle la nappe de Beauce par des piézomètres répartis sur l'ancienne et la nouvelle carrière.

Nous demanderons que la SMBP nous communique ses résultats et la CCCB demandera à l'ARS des contrôles sur l'acrylamide.

Commentaire du C.E : Il n'y a pas de raison de mettre en doute les explications argumentées de l'hydrogéologue qui d'ailleurs justifient le choix de l'emplacement des captages. Toutefois, ces derniers se trouvant sur d'anciennes carrières remblayées et entourés, à 400 m, d'une carrière en exploitation et d'un centre de traitement des matériaux extraits, la position de la CCCB est une sage décision au regard du simple principe de précaution.

3/ Messieurs ... font part d'observations faites sur les parcelles réaménagées. Des perturbations de l'écoulement de l'eau existent, plus de 10 ans après le réaménagement, avec présence de nappes d'eau en hiver et des engorgements excessifs et prolongés qui perturbent les travaux agricoles. A ce jour, aucune étude pédologique n'a été réalisée pour expliquer et remédier ce problème. Des tassements semblent perturber la circulation de l'eau en surface. Dans le but de collecter l'eau excédentaire dans les mouillères, il y a environ 5 ans, la SMBP a installé des canalisations enterrées. Ce réaménagement étant insatisfaisant, des travaux de drainage pourraient être envisagés, selon des modalités compatibles avec la présence des forages, par exemple en collectant l'eau drainée en dehors du PPR.

Concernant les parcelles réaménagées, pour remédier aux problèmes d'écoulement, des travaux de drainage pourront être réalisés en dehors du périmètre de protection.

Commentaire du C.E : Dont acte.

8-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES

8-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES

Seul figure dans le dossier l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de Beauce. Cet organe, chargé de suivre la bonne application du SAGE, a rendu un avis le 23 octobre 2019 dans lequel il est dit que le projet est compatible avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ainsi qu'avec le règlement du SAGE et qu'en conséquence aucune remarque n'est formulée à l'encontre du projet.

Par ailleurs, les Conseils Municipaux de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la St Père ont été invités à donner leur avis sur l'autorisation environnementale unique relative au projet, au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal de Prasville a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet. Celui de Moutiers en Beauce a confirmé l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération, donné un avis favorable au projet mais à condition que soient prises en compte ses remarques sur le périmètre de protection : non extension de celui-ci à l'avenir, que les contraintes soient supportables pour les agriculteurs et ne limitent pas les prélèvements pour l'irrigation, vigilance sur la qualité de l'eau compte tenu de la présence d'anciennes carrières recombées. Enfin, le Conseil Municipal de Boisville la St Père, ne comprenant pas l'objet de l'enquête publique alors que les forages existent déjà, ne s'est pas prononcé sur l'autorisation environnementale ni sur le projet lui-même.

9-ANALYSE BILANCIELLE AU REGARD DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et la création de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) puisque, respectivement, elle impacte la ressource en eau et elle instaure des servitudes portant atteinte au droit de propriété.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Ville nouvelle est-Assemblée 1971), il convient d'apprécier l'utilité publique selon la théorie du bilan. Selon celle-ci, un projet ne peut être considéré comme d'utilité publique

que si les atteintes à la propriété privée, le coût de l'opération, les impacts sur l'environnement, la santé, la salubrité publique se justifient et ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général.

Pour cela, il convient d'examiner et de répondre aux 3 questions suivantes :

-l'opération est-elle vraiment d'intérêt général ?

-les servitudes envisagées sont-elles justifiées pour atteindre les objectifs du projet ?

-le bilan avantages/inconvénients est-il favorable ?

-1°/ L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

L'eau est un élément indispensable, vital, pour les besoins de la population. Or, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), secteur de la Beauce Vovéenne, la qualité de la plupart des captages d'eau potable s'est dégradée au fil du temps. La production d'eau potable était essentiellement assurée par les captages communaux qui ont dû être fermés ou le seront en fonction de la mise en place de nouvelles ressources et des interconnexions. La collectivité a également fermé ou réaffecté à des fins d'irrigation les captages de Réclainville, Louville la Chenard, Beauvilliers et Ymonville.

Des espoirs avaient été mis en 2009 dans le forage de Rougemont à Prasville, captant dans la nappe de la craie et particulièrement productif (250 m³/h). Toutefois, des études complémentaires réalisées en 2012-2013 ont révélé que les caractéristiques de ce forage s'étaient fortement dégradées et ont conclu à l'abandon de son exploitation pour la consommation humaine.

La nécessité de rechercher une autre ressource avec une qualité conforme aux normes réglementaires a abouti à la réalisation des 2 forages du « Moulin de Pierre » dont les aspects qualitatifs et quantitatifs se sont avérés satisfaisants.

Avec cette nouvelle ressource qui vient presque tripler la production des forages du « Bois Cagnard » à Moutiers en Beauce, la CCCB peut fournir, aux 9000 habitants du territoire concerné, une eau dorénavant conforme aux normes de potabilité et, outre la fermeture des captages rappelés ci-dessus, peut abandonner l'exploitation du forage de Voves dont l'eau produite nécessite une dilution pour sa distribution.

En cela, l'intérêt général est clairement démontré.

-2°/ Les servitudes envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Le périmètre de protection immédiate (PPI) de chacun des forages résulte de la division de la parcelle ZB 19 donnant les parcelles ZB 25 (1725 m²) pour F1 et ZB 26 (1748 m²) pour F2. La collectivité est déjà propriétaire de ces 2 terrains et les restrictions édictées dans ce périmètre, de bon sens, n'affectent aucunement les riverains.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) a pour objet de protéger la zone d'alimentation des forages vis-à-vis des pollutions de surface ou de forages susceptibles de modifier le sens de l'écoulement de la nappe ou de mettre en communication la nappe de la craie avec la nappe supérieure des calcaires de Beauce. Cela se traduit notamment par l'interdiction de la création de nouveaux puits, forages, carrières, puisards et collecteurs d'eaux usées ou de drainage agricole. De même, sont interdites ou restreintes certaines pratiques relatives à l'utilisation de produits chimiques à l'exception des engrais et produits phytosanitaires pour les cultures. Enfin une réglementation vise les nouvelles voies de communication, l'oléoduc, la mise aux normes des forages existants et le comblement des puits et forages et puisards inutilisés.

Au regard de la nécessité de garantir la protection des 2 captages et la qualité de l'eau, les interdictions et réglementations envisagées sont indispensables sans être excessives. En effet, l'agriculture, principale activité présente dans la zone, ne se voit pas réellement limitée dans ses pratiques courantes dès lors que sont mises en œuvre les bonnes pratiques agricoles.

Ces éléments sont confortés par le fait, d'une part, qu'il n'y a aucune expropriation prévue, d'autre part, qu'il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée compte tenu de la bonne protection naturelle de la nappe et de la superficie du bassin d'alimentation des captages.

-3°/Le bilan avantages/ inconvénients est-il favorable ?

L'étude hydrogéologique montre que les 2 forages :

-n'ont pas d'incidence sur le captage AEP de Moutiers en Beauce situé à 1600 m,

-n'ont pas d'incidence sur les forages de la nappe de Beauce et une incidence limitée, de l'ordre de 0,2 à 0,8 m, sur les forages de la nappe de la craie et mixtes, situés dans un rayon de 1 km, destinés à l'irrigation ou à une utilisation industrielle (Rougemont).

Concernant le bilan en eau de la nappe de la craie, les effets des 2 forages représentent 10% des pluies efficaces. Cette pression quantitative, sans être négligeable, n'est pas excessive.

Aucun cours d'eau, temporaire ou permanent, n'existe à moins de 8 km ni de zone humide à moins de 5 km, le niveau de la nappe de Beauce est à plus de 22 m de profondeur, si bien que l'exploitation des forages n'a aucune conséquence sur les milieux de surface et les zones humides.

Les forages sont en zone Natura 2000 « directive oiseaux » et au nord d'une zone Natura 2000 « directive habitats ». Dans l'un et l'autre cas, ils ne sont pas susceptibles d'avoir d'effet, au regard des objectifs de conservation, sur les espèces et les habitats naturels présents dans ces zones.

Enfin, les nouveaux forages rentrent dans le cadre de la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines définie par le SDAGE Loire-Bretagne et répondent aux objectifs arrêtés par le SAGE de la nappe de Beauce.

Par ailleurs, le coût total de l'opération est chiffré à 1500000€. C'est un coût important, toutefois atténué par le montant des aides auxquelles ouvre droit le projet, de près de 1 million d'€. Le coût restant pour la CCB reste conséquent mais il se justifie au regard des enjeux de santé publique et de la population desservie avec une eau de qualité.

De ce qui précède, il apparaît nettement que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

A Chartres le 5 novembre 2020

Le commissaire enquêteur



Jean GODET

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX CAPTAGES F1 ET F2 SIS AU « MOULIN DE PIERRE », COMMUNE DE PRASVILLE PORTANT SUR :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- L'autorisation environnementale de prélèvement dans les eaux souterraines,
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection desdits captages,
- Le « parcellaire » en vue de déterminer les terrains assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

DEUXIEME PARTIE : LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1-RAPPELS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique est consécutive à la demande de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), elle est prescrite par arrêté préfectoral. Il s'agit d'une enquête publique unique :

-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages F1 et F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, sis au lieu-dit le « Moulin de Pierre » sur la commune de Prasville ;

-concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement (prélèvements dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) sur la commune de Prasville ;

-préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages sur les communes de Prasville, Boisville la St Père et Moutiers en Beauce ;

-comportant une enquête parcellaire permettant de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Prasville, Boisville la St Père et Moutiers en Beauce.

1-2 Le cadre juridique

La présente enquête publique est régie par :

-les articles L 123-1 à L 123-16, L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants, R 181-1 à R 181-56 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

-les articles L 1 et L 110 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

-les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-6 du code de la santé publique.

L'enquête s'inscrit également dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

-la délibération du 24 novembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne (CCBV) demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire relative aux captages du « Moulin de Pierre » à Prasville,

-suite à la fusion de la CCBV avec la Communauté de Communes de Janville portant création de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), la délibération de cette dernière, en date du 17 décembre 2018, relative à la création, la gestion et l'interconnexion des réseaux d'eau potable,

-l'arrêté du 22 juin 2020 de Madame la Préfète d'Eure et Loir prescrivant une enquête publique unique du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020,

-l'ordonnance n°E 20000030/45 du 16 mars 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

1-3 Organisation de l'enquête

La période de l'enquête a été arrêtée du lundi 7 septembre 2020 au jeudi 8 octobre 2020. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Prasville avec également dépôt du dossier d'enquête dans les mairies de Moutiers en Beauce et Boisville la St Père.

Trois permanences ont été arrêtées en mairie de Prasville. En dehors des permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier et inscrire ses observations aux jours et heures d'ouverture des 3 mairies concernées. Le dossier était aussi consultable sur le site internet dédié de la Préfecture d'Eure et Loir.

Enfin, le public a également pu formuler ses observations par courrier au commissaire enquêteur, en mairie de Prasville, et par voie électronique à l'adresse pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

L'information préalable du public a été très correctement effectuée par la Préfecture d'Eure et Loir et par les mairies concernées. La publicité légale a été assurée à 2 reprises, dans les délais impartis, dans 2 journaux locaux d'annonces légales, et l'avis d'enquête, aux couleurs et format requis, a bien été apposé dans les mairies, placardé sur la clôture du captage et à proximité, ainsi que sur 2 panneaux d'affichage du bourg de Prasville.

1-4 Déroulement de l'enquête

La salle dédiée aux permanences était facilement accessible et fonctionnelle pour un bon accueil du public.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet, il livrait les informations nécessaires à la connaissance du projet.

Les personnes intéressées ont pu avoir les explications demandées et faire part librement de leurs observations.

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans une ambiance sereine. Au cours de celle-ci, j'ai reçu 10 personnes, 5 observations ont été déposées sur le registre d'enquête auxquelles s'ajoutent 1 courriel et un courrier identiques adressés par la même personne.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai remis en mains propres, le 15 octobre 2020, à Monsieur Bruno GUITTARD, Vice-Président de la CCCB en charge de l'environnement.

Un mémoire en réponse m'a été adressé le 30 octobre 2020. Les observations ont été traitées, des réponses ont été apportées.

2-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2-1 Sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages F1 et F2 du « Moulin de Pierre » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020, après l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'analyse des observations recueillies, du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage et du rapport établi par mes soins, ci-avant :

Je constate que :

-la publicité légale, les affiches mises en place dans différents lieux publics et à proximité des captages, ont permis au public d'être bien informé de l'existence de l'enquête publique ;

-l'enquête s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020, soit pendant 31 jours consécutifs ; durant cette période, les personnes ont pu s'exprimer sur l'un des registres déposés dans chacune des mairies des 3 communes

concernées par le projet ainsi que par courrier et courriel à des adresses dédiées ;

-le dossier d'enquête, disponible en versions papier et numérique, était complet et livrait au public les informations nécessaires à la connaissance du projet ;

-au cours des 3 permanences tenues en mairie de Prasville, j'ai accueilli 10 personnes. Chacune a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part, écrire en toute liberté ou m'adresser ses observations ;

-la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, dans un climat serein ;

-les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public ont été traitées de manière exhaustive.

Je relève que :

-sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), secteur de la Beauce Vovéenne, la qualité de la plupart des captages d'eau potable s'est dégradée au fil du temps conduisant à l'abandon immédiat, ou programmé, de leur exploitation pour la consommation humaine ;

-la recherche d'une autre source de production d'eau potable à Prasville (le forage de Rougemont) s'est révélée finalement négative ;

-la nécessité de trouver de nouvelles ressources avec une qualité conforme aux normes réglementaires a abouti à la réalisation des 2 forages F1 et F2 du « Moulin de Pierre » dont les aspects qualitatifs et quantitatifs s'avèrent satisfaisants ;

-avec la production de ces 2 forages, venant compléter celle des forages du « Bois Cagnard » à Moutiers en Beauce, la CCCB est à même de fournir, aux 9000 habitants du territoire concerné, une eau dorénavant conforme aux normes de potabilité et peut envisager d'abandonner l'exploitation du forage de Voves dont l'eau produite nécessite une dilution pour sa distribution ;

-ces différents éléments démontrent l'intérêt général du projet.

Je considère que :

-les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) pour garantir la protection des 2 captages et la qualité de l'eau sont indispensables

sans être excessives, l'agriculture, principale activité présente dans la zone, ne se voyant pas réellement limitée dans ses pratiques courantes ;

-le fait de ne pas envisager de périmètre de protection éloignée (PPE) se justifie au regard de la bonne protection naturelle de la nappe de la craie et de la superficie restreinte du bassin d'alimentation des captages.

J'observe que :

-les 2 forages F1 et F2 n'ont pas d'incidence sur les forages de la nappe de Beauce et une incidence limitée sur les forages de la nappe de la craie et mixtes situés dans un rayon de 1 km ;

-les 2 forages F1 et F2 ont une incidence non perceptible sur le captage AEP de Moutiers en Beauce situé à 1600 m ;

-les effets des 2 forages sur le bilan en eau de la nappe de la craie représentent 10% des pluies efficaces, ce qui, sans être négligeable, n'est pas excessif ;

-l'exploitation des forages n'a aucune conséquence sur les milieux de surface et les zones humides ;

-les forages sont dans une zone Natura 2000 « directive oiseaux » et au nord d'une zone Natura 2000 « directive habitats » mais qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir d'effet sur les espèces et les habitats naturels présents, au regard des objectifs de conservation ;

-le projet global est conforme au SDAGE Loire-Bretagne et répond à l'objectif de gestion quantitative des eaux souterraines et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ainsi qu'à l'objectif de protection des milieux naturels définis par le SAGE de la nappe de Beauce ;

-le coût total de l'opération pour la collectivité reste conséquent, même après les aides obtenues, mais il se justifie compte tenu des enjeux de santé publique et d'absence de solution de rechange.

J'estime que :

-de ce qui précède, le bilan avantages/inconvénients de l'opération est nettement positif.

Je note que :

-les travaux préparatoires de l'hydrogéologue agréé démontrent bien la bonne séparation de la nappe de Beauce de la nappe de la craie dans laquelle puisent

les 2 forages, la qualité de l'eau qui en résulte et les très faibles risques de percolation de produits indésirables qui pourrait survenir dans la nappe de la craie,

Mais que compte tenu :

-de la situation des forages F1 et F2 dans un environnement d'anciennes carrières remblayées, de carrière et de centre de traitement des matériaux extraits en activité, l'engagement de la Communauté de Communes Cœur de Beauce de demander au laboratoire d'analyses, dans le suivi de la qualité de l'eau, en plus des autres paramètres, un contrôle de l'acrylamide, est une sage décision au regard du principe de précaution, à même de rassurer la population.

Vu :

- le respect de la procédure d'enquête publique,
- que le projet présente un intérêt général et social évident,
- que le bilan avantages/inconvénients au regard des enjeux de santé publique, des impacts sur l'environnement, des atteintes à la propriété privée, du coût de l'opération, est nettement favorable,

Je considère que la création des forages F1 et F2 du « Moulin de Pierre » est d'utilité publique.

Aussi, je rends un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages F1 et F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Fait à Chartres le 5 novembre 2020

Le commissaire enquêteur



Jean GODET

2-2 Sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 202, après l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'analyse des observations recueillies, du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage et du rapport établi par mes soins, ci-avant :

Je constate que :

-la publicité légale, les affiches mises en place dans différents lieux publics et à proximité des captages, ont permis au public d'être bien informé de l'existence de l'enquête publique ;

-l'enquête s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020, soit pendant 31 jours consécutifs ; durant cette période, les personnes ont pu s'exprimer sur l'un des registres déposés dans chacune des mairies des 3 communes concernées par le projet ainsi que par courrier et courriel à des adresses dédiées ;

-le dossier d'enquête, disponible en versions papier et numérique, était complet et livrait au public les informations nécessaires à la connaissance du projet ;

-au cours des 3 permanences tenues en mairie de Prasville, j'ai accueilli 10 personnes. Chacune a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part, écrire en toute liberté ou m'adresser ses observations ;

-la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, dans un climat serein ;

-les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public ont été traitées de manière exhaustive.

Je relève que :

-les forages captent la nappe de la craie captive sous la nappe des calcaires de Beauce ;

-les études et essais montrent que ces forages puisant dans la nappe de la craie n'occasionnent aucun rabattement dans la nappe des calcaires de Beauce ;

-dans les forages, afin d'éviter des écoulements entre les aquifères, les formations de calcaires de Beauce et d'argiles à silex ont été isolées sur toute

leur hauteur, par cimentation, et qu'un contrôle de celle-ci indique que l'isolation est bonne ;

-le débit de chaque forage est limité à 60 m³/h et à 120 m³/h pour un pompage en simultané (alors que leur capacité de production est supérieure) car la nappe de la craie, considérée comme peu vulnérable sur le secteur concerné, est sensible à la surexploitation ;

-l'exploitation des forages F1 et F2 n'entraîne donc pas de modifications importantes dans les écoulements souterrains, sur la drainance entre les nappes de Beauce et de la craie, ni de risques de dégradation de la qualité des eaux en raison du débit limité de chaque forage.

Je note que :

-il n'existe aucun cours d'eau temporaire ou permanent sur le secteur, les zones humides les plus proches sont à plus de 3 km ;

-les forages sont situés en zone Natura 2000 directive oiseaux « Beauce et Vallée de la Conie » dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence, en période de reproduction, des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine non touchées par les prélèvements d'eau dans la nappe de la craie ;

-l'emplacement des forages n'est constitué que de 2 bâtiments techniques de moins de 20 m² et d'une clôture délimitant le périmètre immédiat n'ayant aucune incidence sur la faune ornithologique ;

-les forages sont également à 2 km au nord de la zone Natura 2000 directive habitats « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » dont les caractéristiques reposent, à l'est sur les calcaires de Beauce, à l'ouest sur les argiles à silex, qui ne peuvent être influencés par les pompages dans la nappe de la craie,

-il en est de même pour la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique) « Pelouses d'Ymonville » qui se trouve à 1 km au sud-est des forages ;

-le projet dans son ensemble est conforme aux schémas de gestion des eaux, notamment il répond aux objectifs de gestion quantitative des eaux souterraines et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ainsi que de protection des milieux naturels définis par le SAGE de la nappe de Beauce.

Je remarque que :

- le site des forages se trouve en zone de cultures, à 400 m d'une carrière qui fait l'objet d'un suivi au titre des installations classées (ICPE) et qu'aucune autre source de pollution potentielle n'existe dans son environnement ;
- il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques à moins de 2 km du site et celui-ci ne se trouve pas en zone inondable.

De ce qui précède, je considère que l'exploitation des forages F1 et F2 :

- n'a pas d'impact sur le débit des cours d'eau, ni sur les écoulements souterrains ainsi que sur la qualité des eaux,
- a un impact limité sur le bilan hydrique et les rabattements de la nappe de la craie,
- n'est pas susceptible d'avoir d'effet, au regard des objectifs de conservation, sur les espèces, les habitats et la diversité des milieux naturels présents dans les 2 zones Natura 2000 et la ZNIEFF du secteur,
- est conforme aux articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

J'ajoute que :

- les conseils municipaux des communes de Prasville et de Moutiers en Beauce ont chacun pris une délibération donnant un avis favorable au projet.

En conséquence de quoi, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines.

Fait à Chartres le 5 novembre 2020

Le commissaire enquêteur



Jean GODET

2-3 Sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 du « Moulin de Pierre ».

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 202, après l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'analyse des observations recueillies, du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage et du rapport établi par mes soins, ci-avant :

Je constate que :

- la publicité légale, les affiches mises en place dans différents lieux publics et à proximité des captages, ont permis au public d'être bien informé de l'existence de l'enquête publique ;
- l'enquête s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020, soit pendant 31 jours consécutifs ; durant cette période, les personnes ont pu s'exprimer sur l'un des registres déposés dans chacune des mairies des 3 communes concernées par le projet ainsi que par courrier et courriel à des adresses dédiées ;
- le dossier d'enquête, disponible en versions papier et numérique, était complet et livrait au public les informations nécessaires à la connaissance du projet ;
- au cours des 3 permanences tenues en mairie de Prasville, j'ai accueilli 10 personnes. Chacune a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part, écrire en toute liberté ou m'adresser ses observations ;
- la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, dans un climat serein ;
- les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public ont été traitées de manière exhaustive.

Je relève que :

- sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), secteur de la Beauce Vovéenne, la qualité de la plupart des captages d'eau potable s'est dégradée au fil du temps conduisant à l'abandon immédiat, ou programmé, de leur exploitation pour la consommation humaine ;
- la nécessité de trouver de nouvelles ressources avec une qualité conforme aux normes réglementaires a abouti à la réalisation des 2 forages F1 et F2 du

« Moulin de Pierre » dont les aspects qualitatifs et quantitatifs s'avèrent satisfaisants ;

-avec la production de ces 2 forages, venant compléter celle des forages du « Bois Cagnard » à Moutiers en Beauce, la CCCB est à même de fournir, aux 9000 habitants du territoire concerné, une eau dorénavant conforme aux normes de potabilité et peut envisager d'abandonner l'exploitation du forage de Voves dont l'eau produite nécessite une dilution pour sa distribution ;

-les 2 forages F1 et F2 n'ont pas d'incidence sur les forages de la nappe de Beauce et une incidence limitée sur les forages de la nappe de la craie et mixtes situés dans un rayon de 1 km ;

-les 2 forages ont une incidence non perceptible sur le captage AEP de Moutiers en Beauce situé à 1600 m ;

-les effets des 2 forages sur le bilan en eau de la nappe de la craie représentent 10% des pluies efficaces, ce qui, sans être négligeable, n'est pas excessif ;

-l'exploitation des forages n'a aucune conséquence sur les milieux de surface et les zones humides ;

-les forages sont dans une zone Natura 2000 « directive oiseaux » et au nord d'une zone Natura 2000 « directive habitats » mais qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir d'effet sur les espèces et les habitats naturels présents, au regard des objectifs de conservation ;

-le coût total de l'opération pour la collectivité reste conséquent, même après les aides obtenues, mais il se justifie compte tenu des enjeux de santé publique et d'absence de solution de rechange ;

-l'ensemble des éléments qui précèdent démontrent le bilan positif du projet et son intérêt général et social évident.

Je remarque que :

-le périmètre de protection immédiate (PPI) est déjà la propriété de la CCCB ;

-il n'est pas prescrit de périmètre de protection éloignée (PPE) compte tenu de la superficie du bassin d'alimentation des forages et de la bonne protection de la nappe de la craie ;

- il n'y a pas vraiment de remise en cause de l'exploitation des forages F1 et F2 à des fins d'alimentation en eau potable.

J'estime que :

-les forages F1 et F2 doivent, dans le temps, fournir une eau d'une qualité conforme aux exigences du code de la santé publique ;

-d'après les travaux préparatoires de l'hydrogéologue agréé, la nappe de la craie est bien protégée par une épaisse couche d'argiles à silex, l'absence de nitrates dans l'eau le confirme, mais que dans d'autres forages du secteur, dans des conditions identiques, on trouve des taux de nitrates élevés, ce qui démontre que la protection naturelle peut être fragilisée et nécessite d'être très vigilant vis-à-vis des pollutions de surface et rend indispensable l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) en plus du PPI ;

-le PPR a justement pour objet de protéger la zone d'alimentation des forages vis-à-vis des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles pouvant intervenir en surface ainsi que des forages susceptibles de modifier le sens d'écoulement de la nappe ou de mettre en communication la nappe de la craie avec la nappe des calcaires de Beauce ;

-à l'intérieur du PPR, les mesures doivent donc être prises envers des activités, dépôts et installations de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau prélevée.

Je considère que :

-les dimensions et la forme du PPR proposé sont justifiées par la topographie des lieux, le sens d'écoulement nord-sud des eaux, l'importance des prélèvements cumulés dans les captages et sont proportionnées au bassin d'alimentation de ces derniers ;

-les interdictions, réglementations et aménagements prescrits aux propriétaires et exploitants situés dans le PPR sont cohérents au regard des objectifs rappelés ci-dessus ;

-ce sont des mesures de bon sens ou qui répondent, pour beaucoup d'entre elles, aux dispositions réglementaires déjà en vigueur visant à protéger l'environnement ;

-les contraintes imposées à l'agriculture, principale activité présente dans la zone, sont compatibles avec les « bonnes pratiques culturelles » développées par les agriculteurs depuis plusieurs années et avec le fait qu'il n'y a pas d'élevage dans ce secteur ;

-ces contraintes ne limitent pas l'irrigation, sous condition, si le forage utilisé se trouve dans le PPR, que la tête de celui-ci soit mise aux normes afin d'éviter les infiltrations extérieures ;

-l'existence du PPR amènera les opérateurs de constructions et d'infrastructures nouvelles, notamment routières et autoroutières, à l'intérieur et à l'extérieur proche du périmètre, à bien réfléchir et adapter leurs projets en fonction des règles du PPR ;

-le PPR envisagé n'a aucun effet négatif sur la faune et les milieux naturels environnants ;

-le PPR et les servitudes liées sont donc fondés au regard de la préservation de la qualité de l'eau produite et dimensionnés à l'atteinte de cet objectif.

En conclusion, et vu l'intérêt général et social du projet, je donne un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection des captages F1 et F2 du « Moulin de Pierre ».

Fait à Chartres le 5 novembre 2020

Le commissaire enquêteur



Jean GODET

2-4 Sur l'enquête parcellaire permettant de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 202, après l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'analyse des observations recueillies, du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage et du rapport établi par mes soins, ci-avant :

Je constate que :

-la publicité légale, les affiches mises en place dans différents lieux publics et à proximité des captages, ont permis au public d'être bien informé de l'existence de l'enquête publique ;

-l'enquête s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020, soit pendant 31 jours consécutifs ; durant cette période, les personnes ont pu s'exprimer sur l'un des registres déposés dans chacune des mairies des 3 communes concernées par le projet ainsi que par courrier et courriel à des adresses dédiées ;

-le dossier d'enquête, disponible en versions papier et numérique, était complet et livrait au public les informations nécessaires à la connaissance du projet ;

-au cours des 3 permanences tenues en mairie de Prasville, j'ai accueilli 10 personnes. Chacune a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part, écrire en toute liberté ou m'adresser ses observations ;

-la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, dans un climat serein ;

-les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public ont été traitées de manière exhaustive.

Je confirme que :

-conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020, un courrier individuel informant de l'existence d'une enquête publique et parcellaire concernant l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable du « Moulin de Pierre » a été adressé le 23 juillet 2020, par le cabinet TELOSIA, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur

CCCB-captages du « Moulin de Pierre »

EP N°E20000030/45

de Beauce (CCCB), sous pli recommandé avec avis de réception, aux 23 propriétaires de parcelles situées dans le projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) et figurant dans l'état parcellaire ;

-j'ai bien reçu copie du bordereau électronique justifiant du dépôt pour l'envoi du courrier ;

-un seul courrier n'a pas été réceptionné par son destinataire et est revenu. Il a été affiché en mairie de Prasville et de Moutiers en Beauce, avec le titre et l'objet de l'enquête. Finalement, la personne concernée s'étant présentée à la dernière permanence, j'ai pu lui remettre le courrier en mains propres.

Je note que :

-le courrier indiquait bien aux destinataires l'objet de l'enquête publique, le projet de création d'un périmètre de protection et de servitudes liées, les parcelles concernées ainsi que les coordonnées des permanences ouvertes au public et des sites de consultation du dossier d'enquête ;

-ce courrier a été adressé par erreur à un couple de personnes, suite à une mauvaise numérotation d'une parcelle sur le plan et l'état parcellaire,

-cette erreur a été sans conséquence car le propriétaire de la parcelle en question, propriétaire d'autres parcelles dans le PPR, est venu me rencontrer lors de la première permanence et dès lors il a été bien informé du projet, de l'enquête parcellaire et de l'inclusion de cette parcelle dans le périmètre de protection.

Je considère que :

-même si la nappe de la craie bénéficie d'une bonne protection naturelle, l'existence dans le secteur, dans des conditions identiques, de forages avec des teneurs en nitrates élevées, montre que cette protection peut être fragile et rend nécessaire l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) vis-à-vis de l'ensemble des pollutions de surface et de forages susceptibles de modifier l'écoulement de la nappe ou de mettre en communication les aquifères ;

-le choix des parcelles entrant dans le PPR proposé est cohérent avec la nécessité de protéger la qualité de la ressource en eau alimentant les forages F1 et F2, au regard de la topographie des lieux et du sens d'écoulement nord-sud des eaux ;

- la superficie du PPR est proportionnée au bassin d'alimentation des captages et aux quantités cumulées d'eau prélevée ;
- l'ensemble du projet relatif aux captages du « Moulin de Pierre » présente un intérêt général et social évident ;
- l'enquête parcellaire a respecté la réglementation et elle s'est déroulée correctement dans le cadre de l'enquête unique ;
- tous les propriétaires de parcelles figurant dans le projet de PPR, y compris celui de la parcelle mal numérotée sur le plan et l'état parcellaire, ont été bien informés de l'existence d'une enquête publique et parcellaire, du projet de création d'un périmètre de protection et des servitudes afférentes.

De ce qui précède, j'émet un AVIS FAVORABLE sur le « parcellaire » présenté par la Communauté de Communes Cœur de Beauce en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes du périmètre de protection.

Fait à Chartres le 5 novembre 2020

Le commissaire enquêteur



Jean GODET